

DECRET N° 75 / 783 DU 18 DECEMBRE 1975

Portant statut particulier des corps des fonctionnaires des Techniques des Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n°75 / 1 du 9 mai 1975 :

Vu le décret n°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique :

DECRETE :

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent statut régit le corps des fonctionnaires des Techniques des Télécommunications.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires des Techniques des Télécommunications se répartissent dans les corps ci-après :

- Cadre des Ingénieurs des Télécommunications – (Telecommunications Engineers) – Catégorie A ;
- Cadre des Ingénieurs des travaux des Télécommunications – (Telecommunications Assistants Engineers) – Catégorie A ;
- Cadre des Techniciens des Télécommunications – (Telecommunications Technicians) - Catégorie B ;
- Cadre des Agents Techniques des Télécommunications – (Telecommunications Assistant Technicians) - Catégorie C ;
- Cadre des Agents Techniques Adjoints des Télécommunications – (Telecommunications Technicals Assistants) - Catégorie D ;

ARTICLE 3 : 1°/ - Les fonctionnaires des cadres des Ingénieurs des Techniques des Télécommunications, assurent, d'une manière générale, les fonctions de direction, de conception de recherche et de contrôle dans le domaine de la production rurale.

2°/- Les fonctionnaires des cadres des Ingénieurs des travaux des Techniques des Télécommunications sont chargés d'assurer, d'une manière générale, la conduite des travaux, le contrôle des opérations d'exécution, ainsi que la mise en œuvre des moyens d'action.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des cadres des techniciens des Télécommunications assurent, d'une manière générale, les fonctions de préparations, d'encadrement ou des fonctions importantes dans le domaine de l'application.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des cadres des Agents Techniques des Télécommunications assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires des cadres des agents techniques adjoints des Télécommunications assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécutions courantes.

ARTICLE 7 : 1°/ - L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/ - Les concours professionnels, spéciaux et directs prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS (CATEGORIE A)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 8: Le cadre des ingénieurs des Télécommunications comporte un grade unique :

- grade d'ingénieurs des Télécommunications (2^{ème} grade).
-

ARTICLE 9: 1^o/ - Le grade d'ingénieurs des Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2^o/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classe ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

Les Ingénieurs des Télécommunications de la 1^{ère} classe sont appelés Ingénieurs en Chef des Télécommunications; ceux de la classe exceptionnelle sont appelés Ingénieurs Généraux des Télécommunications.

La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- ingénieurs généraux des Télécommunications ----- 20%
- ingénieurs en chef des Télécommunications ----- 30%
- ingénieurs des Télécommunications ----- 50%.

ARTICLE 10: 1^o/ - Les ingénieurs généraux des Télécommunications qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2^o/ - Les effectifs des ingénieurs généraux des Télécommunications admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 11: Les ingénieurs des Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des Télécommunications délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

ARTICLE 12: Les candidats recrutés dans le cadre des ingénieurs des Télécommunications sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs d'agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, les ingénieurs des Télécommunications recrutés sur titre et qui, en qualité d'ingénieurs des travaux des Télécommunications bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux subordonnés au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$.

ARTICLE 13 : Au moment de leur intégration, les ingénieurs des Télécommunications qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs des Télécommunications qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée d'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 14 : 1°/ - L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs des Télécommunications a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 9 ci-dessus,

2°/ - peuvent être promus :

- **Ingénieurs généraux des Télécommunications**

Les ingénieurs en chef des Télécommunications qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs en chef des Télécommunications**

Les ingénieurs des Télécommunications qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 15 : Les avancement d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 16 : Pour la constitution initiale du cadre des ingénieurs des Télécommunications créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les Ingénieurs des Télécommunications et les Ingénieurs de l'Information de l'ancien État Fédéral.

TITRE III **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE** **DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (CATÉGORIE A)**

CHAPITRE I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 17 : 1°/ - Le cadre des ingénieurs des travaux des Télécommunications comporte deux grades :

- grade d'ingénieur principal des travaux des Télécommunications (2^{ème} grade) ;
- grade d'ingénieur des travaux des Télécommunications (1^{er} grade) ;

2°/ - La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade d'ingénieur principal des travaux
des Télécommunications ----- 20%
- grade d'ingénieur des travaux
des Télécommunications----- 80%

ARTICLE 18 : 1°/ - Le grade d'ingénieur principal des travaux des Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

- 2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :
- classe exceptionnelle.....1 échelon
 - 1^{ère} classe.....3 échelons
 - 2^{ème} classe.....7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs principaux des travaux des Télécommunications de Classe exceptionnelle.....20%
- Ingénieurs principaux des travaux des Télécommunications de 1^{ère} classe30%
- Ingénieurs principaux des travaux des Télécommunications de 2^{ème} classe50%

ARTICLE : 19 : 1°/- Le grade d'Ingénieur des travaux des Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs des travaux des Télécommunications de Classe exceptionnelle.....20%
- Ingénieurs des travaux des Télécommunications de 1^{ère} classe30%
- Ingénieurs des travaux des Télécommunications de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 20 : 1°/- Les Ingénieurs principaux des travaux des Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux ingénieurs des travaux des Télécommunications, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

II- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les ingénieurs des travaux des Télécommunications, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 21 : Les ingénieurs des travaux des Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux des Télécommunications délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens principaux des Télécommunications, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux des Télécommunications, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 22 : Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur principal des travaux des Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours professionnel90%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

ARTICLE 23 : Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur des travaux des Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

ARTICLE 24 : a) Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur principal des travaux des Télécommunications sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs principaux des travaux des Télécommunications de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux des Télécommunications bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

b) Les ingénieurs principaux des travaux des Télécommunications qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficiant d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 25 : Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur des travaux des Télécommunications sont nommés de la manière suivante.

a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs des travaux des Télécommunications de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens techniciens principaux des Télécommunications perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux de l'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui bénéficient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les ingénieurs des travaux des Télécommunications qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs des travaux des Télécommunications qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 26 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 28 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs des travaux des Télécommunications a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Ingénieurs principaux des travaux des Télécommunications de classe exceptionnelle**

Les ingénieurs principaux des travaux des Télécommunications qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs principaux des travaux des Télécommunications de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les ingénieurs principaux des travaux des Télécommunications qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- **Ingénieurs des travaux des Télécommunications de classe exceptionnelle**

Les ingénieurs des travaux des Télécommunications qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs des travaux des Télécommunications de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les ingénieurs principaux des travaux des Télécommunications qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 28: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs des Télécommunications créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ; les inspecteurs des Télécommunications et les Ingénieurs des travaux de l'Information de l'ancien État Fédéral.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES TECHNICIENS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (CATEGORIE B)

CHAPITRE I ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 30: 1°/- Le cadre des techniciens des Télécommunications comporte deux grades :

- grade de technicien principal des travaux des Télécommunications (2^{ème} grade) ;
- grade technicien des travaux des Télécommunications (1^{er} grade) ;

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visée ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de technicien principal des Télécommunications ----- 30%
- grade de technicien des Télécommunications -----70%.

ARTICLE 31 : 1°/- Le grade de technicien principal des Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens principaux des Télécommunications de Classe
exceptionnelle.....20%
- Techniciens principaux des Télécommunications de 1^{ère} classe
.....30%
- Techniciens principaux des Télécommunications de 2^{ème} classe
.....50%

ARTICLE : 32: 1°/- Le grade de technicien des Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens des Télécommunications de Classe
exceptionnelle.....20%
- Techniciens des Télécommunications de 1^{ère} classe
.....30%

- Techniciens des Télécommunications de 2^{ème} classe
.....50%

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 34 : 1°/- Les techniciens principaux des Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur des Télécommunications délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste par arrêté présidentiel.

II- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens des Télécommunications, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

III- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens des Télécommunications, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

ARTICLE 34 : Les techniciens des Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien des Télécommunications délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux agents techniques des Télécommunications, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux des Télécommunications, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 35 : 1°/- Tout recrutement dans le grade de technicien principal des Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....20%
- Recrutement par voie de concours professionnel70%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 36: Tout recrutement dans le grade de technicien des Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 37: a) Les candidats recrutés au deuxième grade du cadre des techniciens des Télécommunications sont nommés titulaires en qualité de techniciens principaux d'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens des Télécommunications bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les techniciens principaux des Télécommunications qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons échelon.

Les techniciens principaux des Télécommunications qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficiant d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 38 : Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des techniciens des Télécommunications sont nommés de la manière suivante.

a. Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité de techniciens des Télécommunications de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b. Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux de l'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de d'agents techniques des Télécommunications bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les techniciens des Télécommunications qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les techniciens des Télécommunications qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 39 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 40 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre techniciens des Télécommunications a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Techniciens principaux des Télécommunications de classe exceptionnelle**

Les techniciens principaux des Télécommunications qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Techniciens principaux des Télécommunications de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les techniciens principaux des Télécommunications qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- **Techniciens des Télécommunications de classe exceptionnelle**

Les techniciens des Télécommunications qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Techniciens des Télécommunications de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les techniciens des Télécommunications qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 41: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 42 : Pour la constitution initiale du cadre des techniciens des Télécommunications créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

I- Au grade de technicien principal des Télécommunications

Les contrôleurs principaux des Télécommunications et les Adjoints techniques principaux de l'Information de l'ancien État Fédéral.

II- Au grade de technicien d'Agriculture

Les contrôleurs des Télécommunications et les adjoints techniques de l'Information de l'ancien État Fédéral.

TITRE V **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES** **DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** **(CATEGORIE C)**

CHAPITRE I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 43: 1°/- Le cadre des Agents Techniques des Télécommunications comporte deux grades :
- grade d'Agent Technique des Télécommunications.

ARTICLE 44: 1°/- Le grade d'Agent Technique des Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....3 échelons
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agent Technique des Télécommunications de Classe exceptionnelle.....20%
- Agent Technique des Télécommunications de 1^{ère} classe30%
- Agent Technique des Télécommunications de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 45: 1°/- Les Agents Techniques des Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme Agent Technique des Télécommunications délivré par un établissement national de formation.

II- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Agents Techniques Adjoints des Télécommunications, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6mois.

III- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Agents Techniques Adjoints des Télécommunications, âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6mois.

ARTICLE 46: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique des Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 47: Les candidats recrutés dans le grade d'Agent Technique des Télécommunications sont nommés de la manière suivante :

c) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Agent technique des Télécommunications de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

d) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Agents Techniques adjoints d'Agriculture perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques d'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents techniques Adjoints des Télécommunications bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les techniciens principaux des Télécommunications qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons échelon.

Les Agents Techniques des Télécommunications qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification d'échelon, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 48: L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 49: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques des Télécommunications a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 44 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Agent technique des Télécommunications de classe exceptionnelle**

Les Agents techniques des Télécommunications qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Agent technique des Télécommunications de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Agents techniques des Télécommunications qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 50: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51: Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques des Télécommunications créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les Vérificateurs des Télécommunications et les Techniciens d'Exploitations de l'Information de l'ancien État Fédéral.

TITRE VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(CATEGORIE D)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 52: 1^o/ - Le cadre des Agents Techniques Adjointes des Télécommunications comporte deux grades :

- grade de Agent Technique Adjoint des Télécommunications.

ARTICLE 53: 1^o/ - Le grade Agent Technique Adjoint des Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2^o/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....3 échelons
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3^o/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agent Technique Adjoint des Télécommunications
de Classe exceptionnelle.....20%
- Agent Technique Adjoint des Télécommunications
de 1^{ère} classe30%
- Agent Technique Adjoint des Télécommunications
de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 54: 1^o/- Les Agents Techniques Adjointes des Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Par voie de concours direct

Ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) ou du First School Leaving certificate (FSLC). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II-Par voie de concours spécial

Ouvert aux Auxiliaires d'Administration et aux agents de l'État relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services de l'Agriculture au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 55: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique Adjoint des Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours direct50%
- Recrutement par voie de concours spécial.....50%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 56: Les candidats recrutés au grade d'Agent Technique Adjoint des Télécommunications sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques d'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Pendant la durée du stage et après la titularisation, les anciens auxiliaires d'Administration et les Agents de l'État relevant du Code du Travail perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 57: L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 58: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques Adjoints des Télécommunications a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 53 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Agents techniques Adjoints des Télécommunications de classe exceptionnelle**

Les Agents techniques Adjoints des Télécommunications qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Agents techniques Adjoints des Télécommunications de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Agents techniques Adjoints des Télécommunications qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 59: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques des Télécommunications créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les Commis des Télécommunications et les commis d'exploitation de l'Information de l'ancien État Fédéral.

TITRE VII
DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 61 : 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 2^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1^{ère} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D actuellement en service, parvenus au 4^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

ARTICLE 62 : Sont abrogés, ainsi que les textes subséquents qui les modifiés ou complétés, les décrets :

- n°67/DF/149 du 7 avril 1967 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications.
- n° 70/DF/22 du 28 janvier 1970 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Information.

ARTICLE 63 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 18 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é)
EL HADJ AHMADOU AHIDJO